

## Droits de l'homme et libertés fondamentales — Droit administratif — Droit municipal — Droit social

Égalité devant le droit — Discrimination en raison de la condition sociale

Règlement municipal — Zonage.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 1 et 2.

*Gauthier Fullum v. Cité de Pointe-aux-Trembles*,  
Cour supérieure, Montréal,  
500 05-018775-765  
Juge Ivan BISAILLON.

La Cour, sur la requête de Dame Danielle Gauthier-Fullum, pour l'émission d'un bref d'évocation de jugement, aux termes de l'article 846 du Code de procédure civile, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et sur le tout délibéré.

À toute fin pratique, la requérante demande à cette Cour d'émettre un bref d'évocation pour reviser un jugement rendu contre elle par la Cour municipale de la Cité de Pointe-aux-Trembles le 3 août 1976 et de déclarer nul, illégal, *ultra vires* et sans effet quant à elle, le règlement municipal aux termes duquel ledit jugement fut rendu.

L'article 846 C.P.C. permet à cette Cour de reviser tel jugement dans les cas suivants :

- « 1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
- 2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
- 3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
- 4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante. »

La requête n'allègue aucun des cas prévus aux sous-paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 846 C.P.C., mais elle cadre avec le sous-paragraphe 2, auquel cas il importe que le jugement rendu ne soit pas susceptible d'appel. La requête allègue :

- « 6. QUE la Cour municipale de la Cité de Pointe-aux-Trembles est un Tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de cette honorable Cour;
- 7. QUE le jugement de la Cour municipale n'est pas susceptible d'appel; »

allégués qui n'ont pas été contestés.

Les règles et principes qui doivent nous guider lors de l'émission d'un bref d'évocation sont clairement exprimés dans certains arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>. Le Juge doit tenir pour avérés les allégués de fait qui sont contenus dans la requête et non pas ceux allégués dans les notes et autorités des avocats<sup>2</sup>, et décider du droit; pour autoriser l'émission du bref il doit en venir « à la conclusion ferme » que les prétentions de la requérante sont « bien fondées en droit en regard des faits allégués ».

1. François Nolin Ltée v. Commission des Relations de Travail du Québec & Al., 1968 R.C.S. 168. Cahoon v. Le Conseil de la Corporation des Ingénieurs, 1972 R.P. 209.  
2. Cour des Sessions de la Paix du district de Montréal v. Association Internationale des Travailleurs en Ponts, en Fer Structural et Ornemental & Al., 1970 C.A. 512.